

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2202974 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	SAS TECHNIC INDUSTRIES	CASTELLI NICOLAS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE LA MEUSE	

La société SAS TECHNIC INDUSTRIES demande à la Cour l'annulation du jugement n° 1903263 en date du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur les sociétés ainsi que des pénalités y afférentes mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ainsi que des exercices 2013, 2014 et 2015.

Dispositif

La requête de la SAS Technic Industries est rejetée.

C

04) N° 2201062 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	M. et Mme X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2007604 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 pour un montant total de 237 089 euros.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL X et M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2201036

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	EURL X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETE	

L'EURL X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007603 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, pour un montant total de 130 800 euros.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL X et M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2200213

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	Mme X	Me CABAILLOT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE SAS ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE	SCP HERALD ANCIENNEMENT GRANRUT

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101127 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a annulé d'une part, la décision du 30 juillet 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser son licenciement et d'autre part, la décision du 21 décembre 2020 par laquelle la ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par la société Elior services propreté et santé à l'encontre de la décision du 30 juillet 2020.

Dispositif

Le jugement n° 2101127 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 est annulé.

La demande de la société Elior Services Propreté et santé présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée

La société Elior Services Propreté et santé versera la somme de 2 000 euros à Mme X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la société Elior Services Propreté et santé tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****07) N° 2201387****RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	SARL STRAFORMATION	Me MAAMOURI
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SOCIETE STRAFORMATION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104921 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 mars 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 6 mai 2021 par laquelle la préfète de la région Grand Est a mis à sa charge la somme de 22 745 euros en application des dispositions des articles L. 6362-6 et L. 6362-7-1 du code du travail suite au contrôle administratif et financier partiel portant sur la réalisation des formations dispensées du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019.

Dispositif

La requête de la SARL Straformation est rejetée.

C

08) N° 2201061**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	SOCIETE SAS SENerval	BARTHELEMY & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI M. X	SCP DULMET DÖRR
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	

La société SAS SENerval demande à la cour l'annulation du jugement n° 2004407 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 2022 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 18 novembre 2019 et a refusé d'autoriser le licenciement de M. X, et d'autre part, à enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire de M. X dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le dossier de la requête de la société Senerval est transmis au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit mentionnée au point 8 du présent arrêt.

Il est sursis à statuer sur la requête de la société Senerval jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1er.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2202477 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. et Mme X	SELARL BK2A BOULTIF & KOPP AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETE PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2105426 du 21 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

Dispositif

Il est donné acte à M. X de son désistement d'action et d'instance.

C

02) N° 2202890 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	M. et Mme X	SELARL BK2A BOULTIF & KOPP AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETE PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVEREINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement n° 2100328 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé à M. et Mme X d'une part, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités correspondantes, et d'autre part, a condamné l'Etat à verser à M. et Mme X une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est rejetée. L'Etat versera aux époux X la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2200242 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	SELARL LIDY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS ISOLA COMPOSITE FRANCE	JURIDIL
Autres parties	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000716, 2001156 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il annule la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'il avait formé le 8 novembre 2019 et, d'autre part, annulé la décision du 4 septembre 2019 de l'inspecteur du travail autorisant la société Von Roll Isola France à le licencier et a refusé d'autoriser cette société à le licencier.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Isola Composite France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2200243 **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	SELARL LIDY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS ISOLA COMPOSITE FRANCE	JURIDIL
Autres parties	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000717, 2001157 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il annule la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique qu'il avait formé le 8 novembre 2019 et, d'autre part, annulé la décision du 4 septembre 2019 de l'inspecteur du travail autorisant la société Von Roll Isola France à le licencier et a refusé d'autoriser cette société à le licencier.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Isola Composite France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****05) N° 2200189****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	Me BOUL
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SOCIETE EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101304 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 18 janvier 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Editions des DNA tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2200201**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	SELARL HESTIA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI SAS MARS PF FRANCE	SELARL NOMOS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102761 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 4 août 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour faute, ensemble la décision du 17 février 2021 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Mars PF France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2202868**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	SCP JOUBERT & DEMAREST
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT GRAND EST	SCP MATUCHANSKY - POUPOT - VALDELIEVRE
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102861 du tribunal administratif de Nancy du 20 octobre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 31 août 2021 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat Grand Est a mis fin au versement de l'indemnité différentielle et la décision du même jour par laquelle elle a prononcé son licenciement sans indemnité.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la CMAR Grand Est tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2300911**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT GRAND EST	SCP MATUCHANSKY - POUPOT - VALDELIEVRE
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102127, 2200998 du 24 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté ses requêtes tendant à annuler les décisions du 31 août 2021 et 31 mars 2022 par lesquelles le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est a prononcé son licenciement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la CMAR Grand Est tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2302939 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	Mme X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300225 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

04) N° 2302940 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300231 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy n°2300231 du 30 mai 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

Les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2302516 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me BRU
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300716 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la préfète de l'Aube sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2302604 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2303117 du 30 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel la préfète du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2302605**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

LE CAB AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303629 du 30 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2302609**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

Me JEANNOT

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300207 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

11) N° 2302693

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302395 du 5 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2302395 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 5 juin 2023 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de Mme X tendant à l'annulation des décisions du 31 mars 2023 refusant de lui accorder un délai de départ volontaire et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français.

L'arrêté du 31 mars 2023 est annulé en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de prendre toute mesure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, pour initier la procédure d'effacement du signalement de Mme X aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

C

12) N° 2302915

RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur Mme X

D'AVOCATS BREILLAT-
DIEUMEGARD- MASSON

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301138 du 17 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

13) N° 2303114 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	M. X	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300973-2300974 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

14) N° 2303115 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur	Mme X	Me RICHARD
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300973-2300974 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

01) N° 2302998 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301137 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2301137 du 25 mai 2023 est annulé.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 4 août 2022 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Chebbale la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Chebbale renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

02) N° 2303025 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301136 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

03) N° 2302937

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur Mme X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303915-2303916 du 7 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Les décisions du 31 mai 2023 fixant le pays à destination duquel M. et Mme X sont susceptibles d'être éloignés, en tant qu'elles fixent la Russie comme pays de renvoi potentiel, sont annulées.

Le jugement n° 2303915, 2303916 du 7 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

C

04) N° 2302938

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X

BERARD JEMOLI
SANTELLI BURKATZKI
BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303915-2303916 du 7 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Les décisions du 31 mai 2023 fixant le pays à destination duquel M. et Mme X sont susceptibles d'être éloignés, en tant qu'elles fixent la Russie comme pays de renvoi potentiel, sont annulées.

Le jugement n° 2303915, 2303916 du 7 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**15/11/2024 à 09h30**

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

05) N° 2303530**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305112 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 10 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2303528**RAPPORTEURE : Madame STENGER**

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305111 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 10 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

07) N° 2303380

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305110 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 10 février 2023 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

La requête d'appel du préfet du Haut-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC03380 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du préfet du Haut-Rhin à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 23NC03381.

L'Etat versera à Me Andreini, avocate de Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

08) N° 2303381

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305110 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 10 février 2023 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

La requête d'appel du préfet du Haut-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC03380 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du préfet du Haut-Rhin à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 23NC03381.

L'Etat versera à Me Andreini, avocate de Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

09) N° 2302027

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	Mme X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202797-2202798 du 23 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdite de retourner sur ledit territoire pendant une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

C

10) N° 2302028

RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur	M. X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202797-2202798 du 23 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdite de retourner sur ledit territoire pendant une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

**Signé**

José Martinez